

Le regroupement familial

A partir du début des années 1950, la France a encouragé et organisé une immigration massive. La population étrangère avait ainsi doublé, passant de 1 766 298 personnes en 1954 à 3 442 415 en 1974. Mais en 1974 la politique d'immigration change radicalement : peu après l'élection à la présidence de la République de Valéry Giscard d'Estaing, sur proposition du secrétaire d'Etat aux Travailleurs immigrés André Postel-Vinay, une circulaire du 5 juillet 1974 annonce la suspension de l'immigration des travailleurs ainsi que des familles désireuses de rejoindre un de leurs membres en France. Prise en raison de la crise et de la forte croissance du chômage, cette décision est appliquée par Paul Dijoud qui succède à André Postel-Vinay dès le 22 juillet 1974. Les contrôles des entrées et des séjours deviennent alors plus rigoureux, de même que la répression du travail clandestin.

Cependant, parallèlement à la suspension de l'immigration des travailleurs, Paul Dijoud cherche à intégrer les étrangers déjà établis en France. Dans ce but, le décret du 29 avril 1976 met en place le droit au regroupement familial. Ce décret régleme les conditions par lesquelles un travailleur étranger séjournant régulièrement en France peut être rejoint par les membres de sa famille. L'accès au territoire français et le titre de séjour ne peuvent être refusés à ces derniers que pour quatre motifs : durée de résidence en France du chef de famille trop courte, ressources insuffisantes, conditions de logement inadaptées et nécessités de l'ordre public. Mais ces mesures sont remises en cause dès 1977 par Lionel Stoleru, qui a succédé à Paul Dijoud. Il instaure une prime de 10 000 francs pour les immigrés qui acceptent de rentrer définitivement dans leur pays. Seuls 60 000 étrangers l'acceptent entre 1977 et 1981.

En raison de la situation de l'emploi, qui ne cesse de se détériorer, le gouvernement Barre décide d'autre part, par un décret du 10 novembre 1977, de suspendre l'application de celui du 29 avril 1976 : l'admission au titre du regroupement familial est interrompue pour une période de trois ans, sauf pour les membres des familles qui ne demandent pas à accéder au marché de l'emploi. Le Conseil d'Etat, saisi par le Groupe d'information et de soutien aux immigrés, la CFDT et la CGT, annule ce décret par un arrêt du 8 décembre 1978 : il réaffirme le regroupement familial comme faisant partie des principes généraux du droit français. Par la suite, les modalités du regroupement familial varient à plusieurs reprises. S'il est de nouveau favorisé par la gauche dès son arrivée au pouvoir en 1981, il est freiné par diverses mesures de la loi Pasqua du 24 août 1993 - dont l'obligation de l'avis du maire sur les conditions de ressources et de logement du demandeur, ou l'interdiction de la polygamie. A l'inverse, la loi du 11 mai 1998 accorde le droit au regroupement familial sans conditions de ressources et de logement pour les familles de réfugiés et d'apatrides ainsi que pour celles de ressortissants des pays de l'Union européenne.

Enfin, la loi du 26 novembre 2003, adoptée à l'initiative du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, prévoit que les membres regroupés de la famille n'ont plus droit qu'à une carte de séjour temporaire. Ce n'est qu'au bout de cinq ans qu'ils peuvent prétendre à une carte de résident, à condition d'avoir donné satisfaction dans leur volonté d'intégration à la société française.

Regroupement familial : conditions à remplir

L'étranger non européen, titulaire d'une carte de séjour en France, peut être rejoint par son époux et ses enfants. C'est ce qu'on appelle la procédure de regroupement familial. L'étranger demandeur et sa famille rejoignant doivent remplir certaines conditions.

1. Séjour régulier

L'étranger, à l'origine du regroupement, doit résider depuis au moins 18 mois de façon légale en France (seul le demandeur algérien doit résider depuis au moins 12 mois en France).

Il doit être titulaire au moment du dépôt de sa demande de regroupement :

- d'une carte de séjour temporaire d'au moins un an portant la mention *salarie* ou *vie privée et familiale* ou *visiteur* ou *commerçant* ou *étudiant* ou *profession artistique et culturelle*,
- ou d'une carte de résident ou d'une carte de résident de longue durée-UE (délivrée par la France) de 10 ans,
- ou d'un certificat de résidence pour Algérien d'un an ou de 10 ans,
- ou d'un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres.

L'étranger doit justifier qu'il dispose de ressources stables et suffisantes pour assurer l'accueil de sa famille dans de bonnes conditions en France.

Les ressources doivent atteindre un certain montant, qui varie en fonction de la taille de la famille. Ces ressources sont comptabilisées pour leur montant net. Les ressources du demandeur peuvent provenir de revenus issus d'un travail salarié ou non salarié, tirés de la gestion d'un patrimoine, de pensions de retraite... Les ressources de l'époux sont également prises en compte, pour autant qu'il dispose de revenus qui continueront à lui être versés lorsqu'il quittera son pays.

2. Logement

L'étranger doit disposer, ou justifier qu'il disposera à la date d'arrivée de sa famille en France, d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique.

Le logement doit satisfaire à certaines conditions de salubrité et d'équipement.

Il doit aussi présenter une superficie habitable minimum suivant la zone géographique où il est situé.

3. Respect des principes de la vie familiale

Le demandeur doit respecter les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France (monogamie, égalité homme-femme, respect de la liberté du mariage, scolarisation des enfants...).

Conditions à remplir par la famille rejoignante

Il s'agit de l'époux du demandeur et des enfants du couple ou d'une précédente union.

L'époux doit être majeur (âgé de plus de 18 ans). Son âge est apprécié à la date du dépôt de la demande de regroupement. Le concubin ou le partenaire n'est pas concerné par le regroupement familial (même si des enfants sont issus de la relation).

Les enfants doivent être mineurs (moins de 18 ans). Il peut s'agir des enfants du couple (nés dans le mariage ou hors mariage à condition d'avoir une filiation légalement établie ou adoptés en vertu d'une décision d'adoption) ou des enfants issus d'une précédente union du demandeur ou de son époux.

L'âge des enfants est apprécié à la date du dépôt de la demande de regroupement.

La famille doit résider normalement à l'étranger. Toutefois, la famille déjà présente en France peut exceptionnellement bénéficier d'un regroupement sur place.

L'époux ou l'enfant peut être exclu du regroupement familial si sa présence en France peut constituer une menace pour l'ordre public.

Sources : <http://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01808/interview-de-paul-dijoud-sur-le-regroupement-familial-en-1976.html>;
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11166>